

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

1^{ER} JUIN 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 9 SEPTEMBRE 2021 DÉTERMINANT LE RÉFÉRENTIEL DE FRANÇAIS ET LANGUES ANCIENNES, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE, LE RÉFÉRENTIEL DE LANGUES MODERNES, LE RÉFÉRENTIEL DE MATHÉMATIQUES, LE RÉFÉRENTIEL DES SCIENCES, LE RÉFÉRENTIEL DE FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ ET LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ ET ADOPTANT LE RÉFÉRENTIEL DE LA FORMATION HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION À CES RÉFÉRENTIELS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à soumettre à la confirmation du Parlement huit des neuf référentiels disciplinaires du Tronc commun pour l'enseignement primaire et pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Il a également pour objectif de proposer au Parlement d'adopter le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale.

Enfin, ce texte instaure également dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire une procédure de dérogation qui permet à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et à chaque pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation aux contenus et attendus décrits dans les référentiels disciplinaires du Tronc commun pour autant que cette demande ne porte pas atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	16
Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adopté le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels	20
Chapitre I - Confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé	20
Chapitre II - Adoption du référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale	21
Chapitre III - Dispositions modificatives visant à instaurer une procédure de dérogation aux référentiels dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	21
Chapitre IV - Dispositions transitoires et finales	25
Avant-projet de décret	28
Avis du Conseil d'Etat	34
Annexe à l'exposé des motifs	43

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les référentiels disciplinaires du Tronc commun, une ambition et une volonté pour tous les élèves

Les évolutions complexes, les défis et les exigences accrues de nos sociétés imposent de doter l'ensemble des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un bagage réellement commun, étendu, solide et ambitieux. C'est sur la maîtrise, par toutes et tous, de cet essentiel que porte la double exigence d'efficacité et d'équité de l'École.

Dans cette perspective, le nouveau Tronc commun renforcé et redéfini dans ses contenus et dans ses modalités vise à ce que chaque élève, quel que soit son profil, acquière, d'une part, l'ensemble des savoirs fondamentaux de nature à l'outiller pour l'apprentissage tout au long de sa vie, et, d'autre part, des savoirs, des savoir-faire et des compétences nécessaires au développement d'une citoyenneté ouverte sur le monde et à l'épanouissement personnel, social, culturel et professionnel.

Durant cette formation, chaque élève sera amené, quelle que soit l'orientation ultérieure de ses études, à maîtriser un bagage scolaire de base. Ce socle, composé d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de compétences, lui permettra à la fois de poursuivre sa formation et de rencontrer les finalités générales du Tronc commun, à savoir :

- devenir un citoyen actif, émancipé, critique, créatif, solidaire des générations actuelles et futures ;
- acquérir des savoirs et des outils de compréhension plurielle du monde, en vue de penser et d'agir ;
- développer un plaisir d'apprendre soutenu et renouvelé ;
- s'épanouir dans les différentes facettes de sa personnalité ;
- acquérir des outils de construction de son identité sociale, réelle et virtuelle ;
- s'ouvrir à la pluralité des activités humaines dans la perspective d'un choix positif et mûrement réfléchi d'étude ;
- continuer à apprendre dans une société complexe et mondialisée.

Le Tronc commun vise également à mettre en place les conditions d'une réduction conséquente de l'échec scolaire et du redoublement et celles, tout aussi

importantes et ambitieuses, d'une orientation éclairée et positive des élèves. En effet, l'élargissement de la palette des apprentissages proposés aux élèves contribuera à rendre leur choix de filière ultérieure moins négatif. Ce choix ne sera plus dicté, en creux, par ce que les élèves cherchent à éviter, mais par ce qu'ils souhaitent approfondir sur base de la découverte, dénuée de hiérarchisation, d'une large gamme d'activités et de champs d'expertises humains (technique, artistique, sportif, logico-mathématique, etc.). Cette orientation positive et le recul du choix de la filière constituent en outre un facteur reconnu d'une plus grande égalité sociale face à l'école, que ce soit en termes d'acquis ou de parcours. Tant la recherche d'un équilibre entre exigence et bienveillance que la préoccupation d'un enseignement plus équitable et inclusif animent l'ensemble des travaux mis en œuvre dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence et le nouveau Tronc commun en particulier.

Pour déployer ce Tronc commun revu et atteindre ses objectifs, l'écriture de nouveaux référentiels adaptés aux exigences du Pacte pour un enseignement d'excellence constituait une indispensable condition. Les référentiels constituent en effet les clés de voûte du *curriculum* scolaire. En définissant de manière précise ce que tous les élèves doivent apprendre durant le Tronc commun, ils assurent la cohérence et la progressivité de leurs apprentissages. Conformément au Code de l'enseignement, les référentiels impactent et harmonisent la confection ultérieure des programmes par les pouvoirs organisateurs et les fédérations de pouvoirs organisateurs, et donc ce qui sera en fin de compte enseigné dans les classes. Les référentiels revêtent donc une importance capitale en ce qu'ils constituent un contrat entre l'École et la société. Bénéficiant d'un statut décretaal et se situant à un niveau interréseaux, les référentiels définissent ce qui doit être appris aux différents moments de la scolarité et précisent également les attendus par rapport aux contenus d'apprentissage (le « *quoi apprendre ?* »). Les programmes, quant à eux, proposent des orientations méthodologiques, des dispositifs et des situations pédagogiques qui sont de nature à installer ces contenus (le « *comment apprendre ?* »).

Le référentiel des « Socles de compétences », qui balisait les apprentissages de l'école maternelle à la deuxième année de l'enseignement secondaire, a prévalu pendant une vingtaine d'années. Entretemps, la société et le monde ayant considérablement changé, les attentes relatives à l'école, qui se doit de préparer les jeunes à l'avenir, devaient évoluer. L'écriture de nouveaux référentiels s'imposait donc, en regard, d'une part, des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence et, d'autre part, des exigences d'une formation commune des citoyens du XXI^e siècle. Toutefois, une certaine continuité avec l'ancien n'a pas été exclue, loin de là : des pans importants de la formation commune antérieure conservent leur pertinence dans le *curriculum* du Tronc commun. Par ailleurs, l'écriture de nouveaux référentiels a été l'occasion de réévaluer, de repenser et

d'améliorer le parcours des apprentissages, notamment en termes de clarté, de précision et de progressivité. Elle a cherché, en outre, à moderniser le *curriculum*, en permettant à tous les élèves d'acquérir des connaissances et des compétences aujourd'hui essentielles.

Quelles visées et quelles articulations ?

Les principales visées d'apprentissage du Tronc commun ont d'abord été définies au sein de 8 domaines (voir tableau *infra*).

Un premier référentiel, intitulé « référentiel des compétences initiales », dont l'adoption a été confirmée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 9 juillet 2020, identifie l'ensemble des apprentissages destinés aux élèves de l'école maternelle. Pour le reste de la scolarité de Tronc commun (voir tableau *infra*), les visées des cinq premiers domaines s'incarnent au sein de neuf référentiels disciplinaires.

Dans une logique de décloisonnement, l'articulation entre les référentiels a été encouragée, car les apprentissages des uns peuvent contribuer à l'acquisition ou au renforcement des apprentissages des autres. C'est pour cette raison que tous les référentiels repèrent les possibilités d'articulations les plus fécondes entre les contenus d'apprentissage qu'ils ont identifiés et ceux des autres référentiels.

En complément des cinq domaines spécifiques, trois domaines transversaux complètent le *curriculum*. Par rapport à la situation actuelle, ces domaines 6, 7 et 8 sont novateurs.

« *La créativité, l'engagement et l'esprit d'entreprendre* » constitue le premier de ces domaines transversaux. Il concerne l'aptitude à associer des actes aux idées. L'esprit d'entreprendre suppose de l'initiative, de la créativité, de l'innovation et de l'engagement, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs.

Le deuxième domaine transversal, « *Apprendre à apprendre et à poser des choix* » est relatif à la capacité des élèves de développer les opérations mentales qui leur permettent d'organiser leurs apprentissages et la réalité qui les entoure. En prenant conscience, en analysant et en régulant ces opérations, ils maîtrisent progressivement les principales compétences méthodologiques du « métier d'élève ».

« *Apprendre à s'orienter* » constitue le troisième domaine transversal incarnant par excellence la fonction essentielle d'aide à l'orientation de l'ensemble du curriculum de Tronc commun. Ce qui est visé ici est la capacité de chaque élève de se mettre en projet et de se forger progressivement une vision de l'avenir.

Les apprentissages relatifs à ces domaines 6, 7 et 8 ont été regroupés autour de six visées transversales puisque ces trois domaines sont fortement

complémentaires et présentent entre eux de nombreuses interconnexions. Ces six visées qui permettent de couvrir l'ensemble des apprentissages relatifs aux domaines 6, 7 et 8 sont les suivantes :

- se connaître et s'ouvrir aux autres ;
- apprendre à apprendre ;
- développer une pensée critique et complexe ;
- développer la créativité et l'esprit d'entreprendre ;
- découvrir le monde scolaire, la diversité des filières et des options qui s'ouvrent après le Tronc commun et mieux connaître le monde des activités professionnelles ;
- développer des projets personnels et professionnels : anticiper et poser des choix.

Les apprentissages inhérents à ces trois domaines transversaux sont abordés *via* l'ensemble des autres domaines. À cette fin, les référentiels disciplinaires identifient les contenus d'apprentissage contributifs à l'atteinte des visées des domaines 6, 7 et 8.

Les huit domaines d'apprentissage sont les suivants :

	DOMAINES SPÉCIFIQUES	DOMAINES TRANSVERSAUX
Maternel	Domaine 1 : Français, Arts et Culture Domaine 2 : Langues modernes Domaines 3 et 4 : Premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde Domaine 5 : Éducation physique, Bien-être et Santé	Domaine 6 : Apprendre à apprendre Domaine 7 : Esprit d'entreprendre
	Référentiel des compétences initiales	
De la 1 ^{re} année primaire à la 3 ^e secondaire	Domaine 1 : Français, Arts et Culture	Domaine 6 : Apprendre à apprendre Domaine 7 : Esprit d'entreprendre
	Référentiel de Français et langues anciennes	
	Référentiel d'éducation culturelle et artistique	
	Domaine 2 : Langues modernes	

	Référentiel de langues modernes ¹	Domaine 8 : Apprendre à s'orienter
	Domaine 3 : Mathématiques, Sciences et Techniques	
	Référentiel de mathématiques	
	Référentiel de sciences	
	Référentiel de la formation manuelle, technique, technologique et numérique	
	Domaine 4 : Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale ²	
	Référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale	
	Référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté	
	Domaine 5 : Éducation physique, Bien-être et santé	
	Référentiel d'éducation physique et à la santé	

Ces huit domaines ambitionnent de baliser ce que doit recouvrir un *curriculum* de formation commune au XXI^e siècle. Ils constituent et visent un « essentiel », c'est-à-dire ce que tous les élèves devraient savoir et savoir-faire à l'issue de leur parcours de base.

Les choix curriculaires posés ont été guidés par le souci, d'une part, de renforcer les savoirs, savoir-faire et compétences de base et, d'autre part, de mettre en valeur des disciplines, des contenus ou des aptitudes peu travaillés jusque-là, alors même qu'ils contribuent au développement et à l'épanouissement des futurs citoyen.ne.s de notre temps. À l'échelle de l'ensemble du Tronc commun, ces principes ont donné lieu à des réaménagements de la place qu'occupaient les différentes disciplines dans les grilles horaires et à la création de nouveaux référentiels. Parmi ces changements, relevons :

- une attention particulière à l'acquisition des savoirs de base en maternel et en primaire (« lire, écrire, compter, calculer ») et plus globalement, à l'amélioration de la maîtrise de la langue, qui sera travaillée à la fois au sein des périodes hebdomadaires consacrées au français, mais aussi, transversalement, au travers des autres disciplines et en assurant une initiation aux langues anciennes à tous les élèves, dans le secondaire ;

¹ Valable à partir de la P3.

² Les cours de morale non confessionnelles et les cours de religion ne sont pas couverts par les présents référentiels.

- la mise en œuvre d'une formation polytechnique et pluridisciplinaire s'incarnant en particulier, au sein d'une plus grande variété de domaines d'apprentissage, dans le développement d'une formation manuelle, technique, technologique et numérique visant notamment à assurer une littératie numérique à chaque élève ;
- le renforcement de l'éducation culturelle et artistique tout au long du Tronc commun, couplée à l'ambition plus large d'assurer à tous les élèves un véritable Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique durant l'ensemble de leur scolarité. Le référentiel d'éducation culturelle et artistique du Tronc commun constitue un des éléments traduisant cette ambition, mais l'un des éléments seulement. En effet, plus largement, la culture, la sensibilisation artistique et la mise en valeur de la créativité au sens large traversent les autres référentiels disciplinaires du Tronc commun ;
- le renforcement de l'apprentissage des langues modernes, qui apparaissent plus tôt dans le parcours, avec le démarrage de l'apprentissage d'une première langue étrangère en troisième année primaire au sein de toute la Fédération-Wallonie Bruxelles et d'une deuxième langue étrangère, dès la deuxième année du secondaire. Par ailleurs, un « éveil aux langues³ » est promu dès la maternelle pour ouvrir à la diversité des sons et préparer à l'apprentissage plus systématique d'une langue moderne dès la 3^e primaire ;
- l'insistance sur l'importance de la formation en sciences humaines dès le plus jeune âge, en mettant davantage en valeur les apprentissages relatifs aux sciences économiques et sociales ;
- le renforcement de l'éducation physique et son élargissement aux aspects liés à la santé ;
- l'identification de contenus d'apprentissage pouvant concourir à asseoir les visées transversales des domaines 6, 7 et 8 et des articulations potentielles entre différents domaines et disciplines ;
- enfin, la mise en place d'un accompagnement personnalisé pour l'équivalent d'au moins deux périodes hebdomadaires durant lesquelles l'encadrement est renforcé, afin de faciliter une prise en charge

³ Cet apprentissage ne fait pas l'objet d'un référentiel au sens de l'article 1.3.1-1, 5° du Code. Il fait l'objet d'une brochure offrant une aide à la mise en œuvre de l'éveil aux langues en proposant d'une part, un parcours d'apprentissage, et, d'autre part des pistes didactiques et des ressources pédagogiques.

personnalisée des élèves, individuellement ou par groupes de taille variable.

Le parcours des référentiels disciplinaires du Tronc commun

Les référentiels disciplinaires du Tronc commun pour l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire ont été élaborés au départ de la Charte des référentiels, adoptée par le gouvernement le 25 octobre 2017, tel que le prévoit l'article 1.4.4-1, §3 du Code.

Conformément à l'article 1.4.4-1, § 2, du Code précité, ces neuf référentiels ont été conçus par des groupes rédactionnels composés de représentants du Service général de l'inspection, des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE – conseillers au soutien et à l'accompagnement, membres des directions ou enseignant.e.s de terrain – de représentant.e.s de la Direction générale du pilotage du Système éducatif et d'experts académiques. Aux différentes étapes de leur conception, ces référentiels ont été relus et commentés par des comités de lecture composés d'enseignant.e.s du fondamental et du secondaire, recruté.e.s sur une base volontaire. Le processus d'élaboration des référentiels s'est, en outre, déroulé sous la supervision de la « Commission des référentiels », devenue au 1er janvier 2020 la « Commission des référentiels et des programmes » (ci-après « CDRP »). Tout au long du processus, cette commission a été la garante de la cohérence d'ensemble et de l'atteinte des qualités visées : précision, clarté, juste progressivité, cohérence verticale (entre les années) et horizontale (entre les disciplines d'une année) et, enfin, réalisme des attendus.

Les travaux de rédaction des référentiels ont démarré au début de l'année 2018. Ils se sont clôturés en juin 2020. En phase de finalisation, en janvier et février 2020, un important processus de relecture globale a été mis sur pied, d'une part, auprès d'une centaine d'enseignant.e.s de terrain, recruté.e.s sur une base volontaire, et, d'autre part, auprès des experts académiques des *Consortiums*⁴, afin d'évaluer la clarté et le réalisme des référentiels, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Par ailleurs, les travaux ont également pu bénéficier des apports des formateurs/trices de l'Institut de la Formation en Cours de Carrière, lesquels, fort.e.s de leur connaissance du référentiel des compétences initiales et des retours des enseignant.e.s formé.e.s audit référentiel, ont pu formuler des points d'attention

⁴ En novembre 2016, le gouvernement a constitué huit Consortiums, regroupant vingt-quatre institutions d'enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles, Écoles supérieures des arts), chargés de recenser, de décrire, d'évaluer, de valider et de développer des outils didactiques et pédagogiques susceptibles de favoriser la mise en place des apprentissages dans les différents domaines disciplinaires du nouveau Tronc commun

visant à parfaire la bonne continuité entre les contenus et les attendus de la fin du maternel et ceux relatifs au début du primaire.

En parallèle à cette relecture, la CDRP a pu examiner les propositions des opérateurs culturels et artistiques formulées dans le référentiel d'éducation culturelle et artistique.

L'ensemble de ces relectures ont ainsi permis à la CDRP d'apporter des adaptations aux projets en cours de finalisation.

Les résultats de ces travaux ont ensuite été analysés par la CDRP et celle-ci a transmis les projets de référentiels au gouvernement en juin 2020, accompagnés de son avis sous la forme d'un « *Rapport final au gouvernement sur les référentiels du Tronc commun* » - mai 2020 et d'un « *Complément au rapport final au gouvernement sur les référentiels du Tronc commun* » - juin 2020, conformément à l'article 1.6.2-1, §2, alinéa 3 du Code. Ces deux documents ont été transmis respectivement au gouvernement par le Président de la CDRP les 1er et 26 juin 2020. Il y était précisé que le considérable « *travail d'horlogerie fine* » avait pris beaucoup plus de temps que prévu, d'autant plus que le processus avait été constamment collaboratif et avait toujours visé le consensus. La CDRP estimait cependant qu'il persistait un doute sur la soutenabilité d'ensemble et actait l'absence de consensus sur le référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale (ci-après « FHGES »).

Le gouvernement avait alors estimé que cette absence de consensus risquait d'être préjudiciable pour le référentiel. Le 11 juin 2020, le Comité de concertation du Pacte s'est réuni pour examiner les référentiels. Ses membres se sont félicités de la très grande qualité des projets de référentiels, et de la cohérence de l'ensemble qui rejoignait l'ambition fixée par l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le Comité de concertation était d'avis qu'il convenait « *d'entrer dans une phase visant à concrétiser l'implémentation du Tronc commun en 1re et 2e primaires dès la rentrée 2021* »⁵.

Soulignant « *la cohérence qui existe entre l'ensemble des référentiels* », le Comité de concertation a jugé aussi « *essentiel de mettre en place un dispositif de monitoring rapproché dès les premières années en vue de suivre la mise en œuvre des référentiels du Tronc commun sur le terrain associant ses membres* ».

Par ailleurs, le Comité de concertation a suggéré qu'un volet de ce monitoring porte plus spécifiquement sur la mise en œuvre du référentiel « Sciences humaines ».

⁵ Suite la pandémie et ses conséquences, la mise en œuvre du Tronc commun fut finalement repoussée d'un an. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 53, confirmé par le décret du 28 octobre 2021, reporte la mise en œuvre du Tronc commun en 1re et 2e années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023.

Sur base de ces rapports, le gouvernement a alors estimé que plusieurs points pouvaient encore être améliorés au sein de ces référentiels, notamment sur la place de l'éducation aux médias, l'articulation entre l'ECA et PECA, sur la place des femmes et sur l'ensemble du référentiel FHGES.

Sur cette base, en janvier 2021, la CDRP a mis en place plusieurs sous-groupes en son sein chargés d'examiner les modifications à apporter aux différents référentiels afin de rencontrer, de la manière la plus aboutie possible, les points d'attention soulevés par le gouvernement.

Par un courrier daté du 16 juin 2021, le Président de la CDRP a fait parvenir à la ministre de l'Éducation une note accompagnée de trois documents annexes reprenant les propositions et les analyses méthodologiques y afférentes. Une nouvelle version du référentiel FHGES a été également proposée, accompagnée d'un tableau synoptique.

Toutefois, si la majorité des membres de la CDRP a remis un avis positif le concernant, considérant qu'il avait significativement progressé en qualité par rapport à la version de juin 2020, quatre des cinq experts de la CDRP ont aussi « *relevé la persistance d'importantes divergences et ont exprimé leur difficulté à se prononcer sur le fond, ou leur désaccord, et leur inquiétude quant à la réception et la mise en œuvre de ce référentiel* ». Cette absence de consensus semblait également se dessiner plus largement au niveau de la communauté scientifique⁶.

Le 26 août 2021, le Comité de Concertation du Pacte est revenu sur ces difficultés propres au référentiel FHGES. Conscient de la difficulté de la mise en œuvre de l'agenda du Tronc commun, il a semblé cependant indiqué au gouvernement d'ouvrir une nouvelle séquence au sujet du référentiel de FHGES, d'une durée strictement limitée dans le temps, sous le pilotage de la CDRP, en associant des experts désignés par le gouvernement sur base d'une proposition de l'ARES.

Le gouvernement a ainsi déterminé plusieurs nouveaux points d'attention (risque d'une vision téléologique au sein de la partie « Histoire », portée du concept de développement durable, équilibre entre éducation financière et vision macroéconomique, risque d'une vision localiste au sein de la partie « Géographie ») au sein de ce référentiel et désigné plusieurs expertes et experts tant du monde scolaire que du monde académique et de la formation, en vue de formuler des propositions concrètes de modifications.

Cette nouvelle séquence s'est ouverte le 10 novembre 2021. Le gouvernement a désigné des experts du monde académique et de la formation des enseignants, sur

⁶ Carte blanche : « Avec le Pacte d'excellence, la Fédération Wallonie-Bruxelles va-t-elle s'asseoir sur la Constitution ? » publiée le 3 juillet 2021 sur *Lesoir.be*

base d'une proposition de l'ARES, afin d'intégrer quatre sous-groupes (dédiés au développement durable, à l'histoire, à la géographie et à la partie économique et sociale) de la CDRP où figuraient des représentants des réseaux d'enseignement, particulièrement ancrés sur le primaire. Ces quatre sous-groupes ont pu proposer, à la CDRP, des modifications pour que le référentiel puisse gagner encore en cohérence et exactitude.

Le 4 février 2022, la CDRP a adressé un nouvel avis, unanime, au gouvernement au terme de cette nouvelle séquence, estimant que « *le référentiel a encore progressé globalement en qualité et en cohérence grâce à ce travail [...]* ». Dès lors, le gouvernement a pu estimer que le point de consensus était suffisant pour permettre à l'ensemble des référentiels disciplinaires du Tronc commun pour l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, de faire l'objet du présent projet de décret adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et confirmant les autres référentiels disciplinaires par le Parlement.

Le dispositif

Ce projet de décret se divise en quatre chapitres.

Le premier chapitre (article 1er) porte sur la confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, alinéa 2, du Code, sous réserve du remplacement de ses annexes.

Le deuxième chapitre (article 2) prévoit l'adoption du référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.

Le troisième chapitre (articles 3 à 5) définit la procédure de dérogation aux neuf référentiels disciplinaires du Tronc commun, conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, alinéa 2, du Code, afin de garantir que ces référentiels ne portent pas atteinte à la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, en ce qu'elle implique la liberté d'organiser un enseignement selon un projet pédagogique particulier. Il est proposé d'insérer directement cette procédure dérogatoire dans le Code.

Enfin, le quatrième chapitre (articles 6 à 12) porte sur les dispositions transitoires et finales, en l'occurrence :

- des dispositions transitoires afin de réduire les délais de traitement des éventuelles demandes de dérogations pour ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023 ;
- la liste des dispositions abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Tronc commun fixée à l'article 20 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun ;
- l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le présent projet de décret.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat

Le texte en projet a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État qui a remis l'avis n°71.331/2, le 11 mai 2022.

1) Observations générales

1. Dans une première observation générale, le Conseil d'Etat relève que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de Français et Langues anciennes, le référentiel d'Éducation culturelle et artistique, le référentiel de Langues modernes, le référentiel de Mathématiques, le référentiel des Sciences, le référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'Éducation physique et à la santé n'ayant pas été confirmés dans un délai de six mois conformément à l'article 1.4.4-1 du Code, il a cessé de produire ses effets.

Le présent projet de décret tend à confirmer cet arrêté mais au-delà du délai de six mois suivant son adoption.

Suivant la recommandation de la section de législation, il est dérogé à l'article 1.4.4-1 du Code pour ce qui concerne le délai de confirmation de six mois. Le présent projet de décret prévoit ainsi une entrée rétroactive au 9 mars 2022 pour l'article 1er, § 1er du présent projet de décret.

Il peut être confirmé que l'expiration de ce délai n'est due qu'aux travaux menés pour finaliser le référentiel de la Formation historique, géographique, économique et sociale [FHGES]. En raison du manque de consensus sur ce référentiel, le gouvernement a relancé une série de travaux dans l'espoir de pouvoir réintégrer ce référentiel dans le « train » des huit premiers. Cependant, les travaux ont pris plus de temps que prévu en vue d'aboutir à ce degré suffisant de consensus. Si

le délai d'ordre de six mois a été dépassé, le gouvernement estime qu'il était impératif de pouvoir aboutir sur le dernier référentiel. Sans quoi, la cohérence du parcours et de la construction des apprentissages aurait été profondément affectée, de même que le phasage de la mise en œuvre du Tronc commun, réforme d'importance capitale dans le dispositif du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Le gouvernement assume donc de s'inscrire dans une logique rétroactive dans la mesure où elle permettra la continuité des réformes entrant en vigueur à la prochaine rentrée scolaire. Il faut en effet relever qu'en application de l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les « *deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2022-2023* ». Eu égard à l'importance des référentiels dans le cadre du tronc commun (voir article 1.4.2-2 du Code), il est essentiel d'assurer la confirmation desdits référentiels avant le début de la prochaine année scolaire. Il n'est matériellement et temporellement pas envisageable de recommencer la procédure d'adoption (arrêté confirmé par décret) énoncée à l'article 1.4.4-1 du Code.

Il convient encore de relever que suivant les enseignements de la Cour constitutionnelle, la rétroactivité envisagée n'a pas pour effet d'influencer une procédure judiciaire en cours ou d'impacter les garanties juridictionnelles offertes à tous.

2. Dans une seconde observation générale, la section de législation relève que certaines annexes de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 sont remplacées.

Le remplacement des annexes de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 répond à une volonté de simplification afin de valider un ensemble de modifications dont une grande majorité sont purement formelles et de correction.

Ce principe avait été accepté par le Conseil d'Etat dans son avis 67.235/2 du 29 avril 2020: « *Compte tenu de ces explications, on peut comprendre que, même si les modifications sur le fond sont limitées, il ait paru plus simple de procéder à un remplacement total de l'annexe* ».

Dans un souci de transparence et afin d'assurer la parfaite information du Parlement, l'ensemble des modifications apportées aux annexes par rapport à leurs versions fixées par l'arrêté du gouvernement de la

Communauté française du 9 septembre 2021 a été listé et est annexé au présent exposé des motifs.

3. Dans une troisième observation générale, la section de législation relève l'article 2 du présent projet saisit directement le législateur pour fixer les référentiels visés par cette disposition plutôt que de laisser le gouvernement déterminer le « référentiel » et de soumettre son arrêté à la confirmation législative.

La section de législation relève que « *la circonstance que le législateur décrétal détermine lui-même certains « référentiels » en lieu et place de confirmer un arrêté du gouvernement ayant cet objet, ne pose pas de problème en droit* ».

4. Suivant l'observation formulée par la section de législation, la mention « version provisoire » a été retirée des référentiels annexés.
5. Dans une dernière observation générale portant sur la procédure de dérogation, la section de législation renvoie à son avis 67.235/2 donné sur l'avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel de compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Comme le relève la section de législation, la procédure de dérogation telle qu'elle est envisagée par l'article 4 est « *la reproduction presque à l'identique de celle qui avait été mise en place dans le cadre du décret du 9 juillet 2020* ».

Le présent projet de décret a d'ores et déjà intégré les enseignements de l'avis 67.235/2 précité en prévoyant une disposition spécifique pour les demandes de dérogation relatives à la prochaine année scolaire (voir article 6).

2) Observations particulières

Il a été tenu compte des observations formulées par la section de législation et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article confirme l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé, conformément à l'article 1.4.4-1, §1er, alinéa 2 du Code.

Notons que les annexes sont remplacées, eu égard aux modifications apportées à certains d'entre-elles ; celles-ci sont explicitées dans l'exposé des motifs.

Art. 2

Cet article adopte l'annexe reprenant le dernier référentiel disciplinaire du Tronc commun, à savoir le référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.

Conformément à ce qui a été évoqué dans l'exposé des motifs, le gouvernement a considéré qu'il était nécessaire d'ouvrir une nouvelle session sur ce référentiel d'une durée relativement courte pour aboutir à un produit de qualité recueillant l'adhésion de tous.

Afin de ne pas retarder le processus d'adoption, le gouvernement a déterminé les huit référentiels disciplinaires du Tronc commun le 9 septembre 2021 et propose dans ce décret de soumettre au Parlement l'adoption du référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.

Telle que définie dans l'article 1.4.4-1, §1er du Code, la procédure qui prévoit que d'abord le gouvernement détermine les référentiels et ensuite les soumet à la confirmation du Parlement, retarderait le processus de confirmation au Parlement ce qui pourrait compromettre l'entrée en vigueur de la réforme du Tronc commun, et donc de tous les référentiels à la rentrée de l'année scolaire prochaine pour les élèves des 1re et 2e années de l'enseignement primaire.

Art. 3

À la suite de l'introduction de la procédure de dérogation aux référentiels dans le Code (article 4), la présente disposition modifie le renvoi énoncé à l'article 1.4.4-1, § 1er, dernier alinéa.

Art. 4

Cet article instaure une procédure de demande de dérogation dans le Code. Chaque pouvoir organisateur ou chaque fédération de pouvoirs organisateurs, selon le mandat reçu par le ou les pouvoirs organisateurs concernés, peut introduire une dérogation, auprès de la ministre de l'Éducation, aux neuf référentiels disciplinaires du Tronc commun, pour autant que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Ce mécanisme de dérogation répond à la demande exprimée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (notamment l'avis 66.726/2 du 9 décembre 2019 et l'avis 68.244/2 du 24 novembre 2020) et stipulé à l'article 1.4.4-1 du Code.

Le paragraphe 1er, alinéa 3 permet aussi d'envisager des demandes de dérogations successives sur les mêmes référentiels, mais pour des années différentes, au fur et à mesure de l'implémentation du Tronc commun.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été corrigée (corrections d'un renvoi).

Art. 5

À la suite de l'introduction de la procédure de dérogation aux référentiels dans le Code (article 4), la présente disposition modifie l'intitulé du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code.

Art. 6

Cet article propose des dispositions transitoires afin de réduire les délais pour ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023.

Art. 7

Cet article précise les années scolaires à partir desquelles les référentiels visés aux articles 1er et 2, ainsi que les dérogations accordées aux référentiels en application du chapitre III, s'appliquent.

Art. 8

Cet article reprend les dispositions qui seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Tronc commun fixée à l'article 20 du Code. Les décrets portant

confirmation des dispositions relatives aux compétences terminales pris en application des articles 25, § 1er, 2°, et 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne sont pas concernés par l'abrogation. Cette étape s'envisagera au moment de l'élaboration des futurs référentiels pour l'enseignement secondaire supérieur.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été corrigée.

Art. 9

À la suite de l'introduction de la procédure de dérogation aux référentiels dans le Code (article 4), la présente disposition abroge les dispositions du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code relatives à la procédure de dérogation.

Art. 10

Cet article fixe l'entrée en vigueur de l'article 1er, § 1er, au 9 mars 2022. Cette date correspond à la date à laquelle l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé, a cessé de produire ses effets.

Cette entrée en vigueur répond à la recommandation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat. Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Art. 11

Cet article précise la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5, 6 et 9.

Ces dispositions traitent de la procédure de dérogation aux référentiels. Le présent projet de décret introduit la procédure de dérogation aux référentiels dans le Code (voir articles 3 et 4) et apporte les adaptations nécessaires dans les autres décrets (voir articles 5, 6 et 9).

En réponse à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de relever que l'entrée en vigueur envisagée par la présente disposition est limitée (date d'adoption).

Il n'est pas possible d'attendre le jour de la publication au *Moniteur belge* pour faire entrer ces dispositions en vigueur. Il faut effectivement relever qu'il s'écoule un certain délai entre l'adoption d'un décret et le moment où il est publié au *Moniteur belge*. Ce délai n'est pas mesurable à l'avance et la date de publication n'est pas certaine jusqu'à la publication effective.

Face à cette situation, le choix de la date d'entrée en vigueur opéré par la présente disposition est commandé par la nécessité d'assurer un cadre juridique clair pour tous, particulièrement dans la perspective des possibles demandes de dérogation aux référentiels pour la prochaine année scolaire 2022-2023. Il convient d'offrir le délai le plus large possible et le cadre juridique le plus transparent possible pour permettre l'introduction de demandes de dérogation.

Art. 12

Cet article précise la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de décret.

La date d'entrée en vigueur est le 29 août 2022. Cette date correspond au premier jour de l'année scolaire 2022-2023, compte tenu de l'adoption du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 9 SEPTEMBRE 2021 DÉTERMINANT LE RÉFÉRENTIEL DE FRANÇAIS ET LANGUES ANCIENNES, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE, LE RÉFÉRENTIEL DE LANGUES MODERNES, LE RÉFÉRENTIEL DE MATHÉMATIQUES, LE RÉFÉRENTIEL DES SCIENCES, LE RÉFÉRENTIEL DE FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ ET LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ ET ADOPTÉ LE RÉFÉRENTIEL DE LA FORMATION HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION À CES RÉFÉRENTIELS

Le gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I - Confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé

Article premier

§ 1er. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé est confirmé, conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et par dérogation au délai de six mois visé par cette disposition, sous réserve du remplacement des annexes mentionnées au paragraphe 2.

§ 2. Les annexes à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les annexes suivantes qui sont jointes au présent décret :

- 1° le référentiel de français et langues anciennes (annexe I) ;
- 2° le référentiel d'éducation culturelle et artistique (annexe II) ;
- 3° le référentiel de langues modernes (annexe III);
- 4° le référentiel de mathématiques (annexe IV);
- 5° le référentiel de sciences (annexe V);
- 6° le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique (annexe VI);
- 7° le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (annexe VII);
- 8° le référentiel d'éducation physique et à la santé (annexe VIII).

Chapitre II - Adoption du référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale

Art. 2

Le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale déterminé en annexe du présent décret (annexe IX) est adopté.

Chapitre III - Dispositions modificatives visant à instaurer une procédure de dérogation aux référentiels dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 3

Dans l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Il peut être dérogé aux référentiels conformément à la procédure de dérogation visée à l'article 1.4.4-6. »

Art.4

Dans le même Code, il est inséré un article 1.4.4-6 rédigé comme suit :

« Article 1.4.4-6 § 1er. Tout pouvoir organisateur et toute fédération de pouvoirs organisateurs qui s'est vu déléguer par un ou des pouvoir(s) organisateur(s) l'élaboration de son programme peut introduire une demande de dérogation aux référentiels aux conditions et selon la procédure définie au présent article.

La demande de la fédération de pouvoirs organisateurs précise le ou les pouvoirs organisateurs concernés par la demande de dérogation.

Ces demandes de dérogation visent l'ensemble des référentiels ou des parties de référentiels.

§ 2. Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats, ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à une fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

§ 3. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :

1° indique les contenus et les attendus déclinés dans le référentiel ou les référentiels pour le(s)quel(s) il/elle souhaite obtenir une dérogation dont il/elle estime le caractère trop contraignant pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant les raisons pour lesquelles ces contenus et attendus restreignent cette mise en œuvre ;

2° décrit les contenus et les attendus alternatifs qu'il/elle entend mettre en œuvre ;

3° justifie comment le remplacement qu'il/elle opère respecte les conditions énoncées au paragraphe 2.

§ 4. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande. Sous peine d'être irrecevables, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par envoi recommandé, auprès du gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

§ 5. Il est créé une Commission chargée de donner un avis au gouvernement sur les demandes de dérogation.

La Commission, présidée par l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement ou son délégué, est composée comme suit :

- 1° un fonctionnaire général de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif ou son délégué désignés par le gouvernement ;*
- 2° trois membres du Service de l'Inspection du continuum pédagogique, à raison de deux pour le niveau primaire, et d'un pour le niveau secondaire du degré inférieur, désignés par le gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et avis de l'Inspecteur coordonnateur de l'Enseignement du continuum pédagogique ;*
- 3° deux membres de la Direction générale du pilotage du système éducatif, désignés par le gouvernement ;*
- 4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué respectif, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;*
- 5° s'il s'agit d'une demande de dérogation portant sur l'une des composantes du référentiel du tronc commun, le président et le vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ou leur délégué respectif, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;*
- 6° trois experts universitaires ou de Hautes Écoles en pédagogie désignés par le gouvernement sur proposition de l'ARES ;*
- 7° un représentant du ministre de l'Éducation, siégeant avec voix consultative.*

Le gouvernement désigne un membre suppléant pour chacun des membres visés à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 6° et 7°.

Le mandat des membres de la Commission est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Le mandat des membres de la Commission est gratuit. Les membres visés à l'alinéa 1er, 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités applicables aux agents des Services du gouvernement.

La Commission est convoquée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la Commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de deux mois à partir de la première réunion de ladite Commission.

§ 6. *Dès réception de la demande de dérogation, le gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la Commission.*

Dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la transmission de la demande de dérogation, avec ses annexes, par le gouvernement à la Commission, celle-ci transmet au gouvernement un avis motivé sur :

1° le caractère nécessaire du remplacement des contenus et attendus eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs ;

2° le respect du paragraphe 2.

Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Le gouvernement transmet l'avis de la Commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par envoi recommandé dans les 15 jours calendrier de la réception de l'avis. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations.

Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

§ 7. *Au terme de la procédure visée au paragraphe 6, le gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation, dans un délai d'un mois à partir de la réception des observations du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs. Si une dérogation est accordée, en tout ou en partie, le gouvernement la soumet à la confirmation du Parlement.*

§ 8. *Si la dérogation est confirmée par le Parlement, elle est immédiatement communiquée à la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun visée à l'article 1.6.2.2 du Code. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique à la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues. »*

Art. 5

L'intitulé du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales »

Chapitre IV - Dispositions transitoires et finales**Art. 6**

§ 1er. Par dérogation à l'article 1.4.4-6, § 4, du Code, pour les référentiels ou parties de référentiels du Tronc commun qui entrent en vigueur l'année scolaire 2022-2023, les demandes de dérogation sont introduites par envoi recommandé, auprès du gouvernement, au plus tard pour le 8 juillet 2022.

§ 2. Par dérogation à l'article 1.4.4.-6, § 6, du Code précité, pour les demandes de dérogation se rapportant aux référentiels ou parties de référentiels du Tronc commun qui entrent en vigueur l'année scolaire 2022-2023, la Commission doit rendre son avis motivé au gouvernement dans un délai de 20 jours calendrier commençant à courir à compter de la transmission de la demande de dérogation, avec ses annexes, par le gouvernement à la Commission.

Ce délai n'est pas suspendu pendant les vacances scolaires.

Le gouvernement transmet l'avis de la Commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par envoi recommandé dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de l'avis de la Commission pour faire valoir ses observations.

Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

§ 3. Par dérogation à l'article 1.4.4-6, § 7, du Code précité, pour l'année scolaire 2022-2023, le gouvernement prend une décision pour le 26 août 2022 au plus tard.

Art. 7

Les référentiels visés aux articles 1er et 2 ainsi que les dérogations accordées aux référentiels du Tronc commun en application de l'article 1.4.4-6 du Code s'appliquent à partir des années scolaires suivantes :

- 1° 2022-2023 : en 1re et 2e années de l'enseignement primaire ;
- 2° 2023-2024 : en 3e et 4e années de l'enseignement primaire ;
- 3° 2024-2025 : en 5e année de l'enseignement primaire ;
- 4° 2025-2026 : en 6e année de l'enseignement primaire ;
- 5° 2026-2027 : en 1re année de l'enseignement secondaire ;
- 6° 2027-2028 : en 2e année de l'enseignement secondaire ;
- 7° 2028-2029 : en 3e année de l'enseignement secondaire.

Art. 8

Sont abrogés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Tronc commun fixée à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun :

- 1° le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée ;
- 2° le décret du 17 juillet 2002 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;
- 3° le décret du 10 mars 2016 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;
- 4° le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel ;
- 5° le décret du 18 janvier 2018 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;

6° le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition.

Art. 9

Les articles 2 à 6 du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du Code sont abrogés.

Art. 10

L'article 1, § 1er, produit ses effets au 9 mars 2022.

Art. 11

Les articles 3, 4, 5, 6 et 9 entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Art. 12

A l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 10 et 11, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La ministre de l'Éducation,

Caroline Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 9 SEPTEMBRE 2021 DÉTERMINANT LE RÉFÉRENTIEL DE FRANÇAIS ET LANGUES ANCIENNES, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE, LE RÉFÉRENTIEL DE LANGUES MODERNES, LE RÉFÉRENTIEL DE MATHÉMATIQUES, LE RÉFÉRENTIEL DES SCIENCES, LE RÉFÉRENTIEL DE FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE, LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ ET LE RÉFÉRENTIEL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ ET ADOPTANT LE RÉFÉRENTIEL DE LA FORMATION HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION À CES RÉFÉRENTIELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier . Confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé est confirmé, conformément à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sous réserve du remplacement des annexes mentionnées au paragraphe 2.

§ 2. Les annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les annexes suivantes qui sont jointes au présent décret :

- 1°. le référentiel de français et langues anciennes (annexe I) ;
- 2°. le référentiel d'éducation culturelle et artistique (annexe II) ;
- 3°. le référentiel de langues modernes (annexe III) ;
- 4°. le référentiel de mathématiques (annexe IV) ;

- 5°.le référentiel de sciences (annexe V);
- 6°.le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique (annexe VI);
- 7°.le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (annexe VII);
- 8°.le référentiel d'éducation physique et à la santé (annexe VIII).

Chapitre II. Adoption du référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale

Art. 2. Le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale déterminé en annexe du présent décret (annexe IX) est adopté.

Chapitre III. Dispositions modificatives visant à insérer une procédure de dérogation aux référentiels dans le Code de l'enseignement

Art. 3. Dans l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Il peut être dérogé aux référentiels conformément à la procédure de dérogation visée à l'article 1.4.4-6. »

Art.4. Dans le même Code, il est inséré un article 1.4.4-6 rédigé comme suit :

*« **Article 1.4.4-6 § 1er.** Tout pouvoir organisateur et toute fédération de pouvoirs organisateurs qui s'est vu déléguer par un ou des pouvoir(s) organisateur(s) l'élaboration de son programme peut introduire une demande de dérogation aux référentiels aux conditions et selon la procédure définie au présent article.*

La demande de la fédération de pouvoirs organisateurs précise le ou les pouvoirs organisateurs concernés par la demande de dérogation.

Ces demandes de dérogation visent l'ensemble des référentiels ou des parties de référentiels.

§ 2. *Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats, ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.*

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à une fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

§ 3. *Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :*

1° indique les contenus et les attendus déclinés dans le référentiel ou les référentiels pour le(s)quel(s) il souhaite obtenir une dérogation dont il estime le caractère trop contraignant pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant les raisons pour lesquelles ces contenus et attendus restreignent cette mise en œuvre ;

2° décrit les contenus et les attendus alternatifs qu'il entend mettre en œuvre ;

3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 4.

§ 4. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande. Sous peine d'être irrecevables, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

§ 5. Il est créé une Commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

La Commission, présidée par l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement ou son délégué, est composée comme suit :

1° un fonctionnaire général de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif ou son délégué désignés par le Gouvernement ;

2° trois membres du Service de l'Inspection du continuum pédagogique, à raison de deux pour le niveau primaire, et d'un pour le niveau secondaire du degré inférieur, désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et avis de l'Inspecteur coordonnateur de l'Enseignement du continuum pédagogique ;

3° deux membres de la Direction générale du pilotage du système éducatif, désignés par le Gouvernement ;

4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué respectif, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;

5° s'il s'agit d'une demande de dérogation portant sur l'un des composantes du référentiel du tronc commun, le président et le vice-président du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ou leur délégué respectif, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;

6° trois experts universitaires ou de Hautes Ecoles en pédagogie désignés par le Gouvernement sur proposition de l'ARES ;

7° un représentant du Ministre de l'Éducation, siégeant avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne un membre suppléant pour chacun des membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 6° et 7°.

Le mandat des membres de la Commission est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Le mandat des membres de la Commission est gratuit. Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités applicables aux agents des Services du Gouvernement.

La Commission est convoquée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la Commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Gouvernement, dans un délai de deux mois à partir de la première réunion de ladite Commission.

§ 6. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la Commission.

Dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la transmission de la demande de dérogation, avec ses annexes, par le Gouvernement à la Commission, celle-ci transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

1° le caractère nécessaire du remplacement des contenus et attendus eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs ;

2° le respect du paragraphe 2.

Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Le Gouvernement transmet l'avis de la Commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par envoi recommandé dans les 15 jours calendrier de la réception de l'avis. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations.

Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

§ 7. Au terme de la procédure visée au paragraphe 6, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation, dans un délai d'un mois à partir de la réception des observations du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs. Si une dérogation est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement la soumet à la confirmation du Parlement.

§ 8. Si la dérogation est confirmée par le Parlement, elle est immédiatement communiquée à la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun visée à l'article 1.6.2.2. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique à la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues. »

Art. 5. L'intitulé du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales »

Chapitre IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 6. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 1.4.4-6, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les référentiels ou parties de référentiels du Tronc commun qui entrent en vigueur l'année scolaire 2022-2023, les demandes de dérogation sont introduites par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard pour le 8 juillet 2022.

§2. Par dérogation à l'article 1.4.4.-6, §6, du Code précité, pour les demandes de dérogation se rapportant aux référentiels ou parties de référentiels du Tronc commun qui entrent en vigueur l'année scolaire 2022-2023, la Commission doit rendre son avis motivé au

Gouvernement dans un délai de 20 jours calendrier commençant à courir à compter de la transmission de la demande de dérogation, avec ses annexes, par le Gouvernement à la Commission.

Ce délai n'est pas suspendu pendant les vacances scolaires.

Le Gouvernement transmet l'avis de la Commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par envoi recommandé dans les 5 jours calendrier de la réception de l'avis. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de l'avis de la Commission pour faire valoir ses observations.

Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

§3. Par dérogation à l'article 1.4.4-6, § 7, du Code précité, pour l'année scolaire 2022-2023, le Gouvernement prend une décision pour le 26 août 2022 au plus tard.

Art. 7. Les référentiels visés aux articles 1^{er} et 2 ainsi que les dérogations accordées aux référentiels du Tronc commun en application de l'article 1.4.4-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'appliquent à partir des années scolaires suivantes :

- 1° 2022-2023 : en 1^{re} et 2^e années de l'enseignement primaire ;
- 2° 2023-2024 : en 3^e et 4^e années de l'enseignement primaire ;
- 3° 2024-2025 : en 5^e année de l'enseignement primaire ;
- 4° 2025-2026 : en 6^e année de l'enseignement primaire ;
- 5° 2026-2027 : en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ;
- 6° 2027-2028 : en 2^e année de l'enseignement secondaire ;
- 7° 2028-2029 : en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Art. 8. Sont abrogés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Tronc commun fixée à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun :

- 1°. le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée ;
- 2°. le décret du 17 juillet 2002 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;
- 3°. le décret du 10 mars 2016 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;
- 4°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;
- 5°. le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel ;
- 6°. le décret du 18 janvier 2018 portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences ;
- 7°. le décret du 22 mars 2018 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure

au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition.

Art. 9. Les articles 2 à 6 du décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont abrogés.

Art. 10. A l'exception des articles 3, 4, 5, 6, et 9 qui entrent en vigueur le jour de leur adoption, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.331/2
du 11 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d’éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d’éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d’éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et prévoyant une procédure de dérogation à ces référentiels’

Le 4 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et prévoyant une procédure de dérogation à ces référentiels'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mai 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

En raison de l'ampleur de l'avant-projet, en particulier de ses neuf annexes, qui forment un ensemble de 1260 pages, et du caractère technique de celles-ci, il y a lieu de formuler une réserve quant à l'examen qui a pu être fait dans les délais impartis à la section de législation.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Concernant la procédure d'élaboration des référentiels, celle-ci est fixée à l'article 1.4.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »), qui dispose, notamment, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les référentiels.

Les arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans les six mois suivant leur adoption.

Le décret de confirmation définit la procédure de dérogation aux référentiels ».

La mise en œuvre de cette disposition donne lieu, en l'espèce, aux observations suivantes.

2. L'avant-projet tend, en son article 1^{er}, § 1^{er}, à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 'déterminant le référentiel de Français et Langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé'¹ mais au-delà du délai de six mois suivant son adoption.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis 68.244/2 donné le 24 novembre 2020, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement du 9 septembre 2021 'déterminant le référentiel de Français et Langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la

L'arrêté du 9 septembre 2021 a été adopté il y a plus de six mois. Par conséquent, il a cessé de produire ses effets.

Les arrêtés pris en application d'une habilitation portant sur des matières relevant de la compétence du législateur et qui ne sont pas confirmés dans le délai prévu par la norme législative d'habilitation ne peuvent sortir leurs effets après la date ultime à laquelle ils auraient dû être confirmés dès lors que les destinataires de ces arrêtés pourraient ainsi être affectés par une mesure sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une décision prise par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

Il est certes loisible au pouvoir législatif de s'approprier une mesure confiée auparavant au pouvoir exécutif. Dès lors toutefois que la mesure de confirmation présenterait alors un effet rétroactif, cette rétroactivité devrait s'apprécier au regard des critères d'admissibilité de pareil effet lorsqu'il concerne une règle législative.

Or, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ².

L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure d'établir que ces conditions sont respectées en l'espèce.

Sous cette réserve, il est recommandé à l'auteur de l'avant-projet de confirmer cet arrêté en précisant, dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, que la disposition déroge à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, du Code et en faisant rétroagir cette disposition à la date à laquelle l'arrêté du 9 septembre 2021 a cessé de produire ses effets, soit le 9 mars 2022 ³.

philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68244>).

² Par exemple : C.C., 3 mars 2004, n° 30/2004, B.5 ; 24 novembre 2004, n° 193/2004, B.8.4 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1.

³ Dans le même sens, l'avis 60.944/2, donné le 1^{er} mars 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 11 mai 2017 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 juillet 2016 et 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60944>).

3. Dans le cadre de cette confirmation, l'avant-projet tend, en son article 1^{er}, § 2, non pas à confirmer les annexes I à VIII à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 mais à les remplacer.

Dans l'article 7, lu en combinaison avec l'article 10, l'application de ces référentiels est également modifiée afin de tenir compte du fait que la rentrée scolaire n'aura plus lieu le 1^{er} septembre ⁴.

Si, en soi, rien n'empêche le législateur décréteur, lorsqu'il confirme un arrêté, d'y apporter des modifications, on relèvera qu'en l'espèce, il paraît singulier de confirmer l'arrêté, dont le seul objet est de déterminer ces référentiels, tout en remplaçant complètement ses annexes.

L'auteur de l'avant-projet doit indiquer la raison pour laquelle il procède de la sorte et quelles sont précisément les modifications qui sont intervenues aux huit annexes.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer la parfaite information du Parlement, l'exposé des motifs sera complété par ces explications précises et les documents auxquels elles renvoient ⁵.

4. En dehors de cette confirmation, l'auteur de l'avant-projet prévoit à l'article 2 de déterminer lui-même le référentiel relatif à la formation historique, géographique, économique et sociale (annexe IX).

Dans le commentaire de l'article 2, l'auteur de l'avant-projet s'en explique comme suit :

« Cet article adopte l'annexe reprenant le dernier référentiel disciplinaire du Tronc commun, à savoir le référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.

Conformément à ce qui a été évoqué dans l'exposé des motifs, le Gouvernement a considéré qu'il était nécessaire d'ouvrir une nouvelle session sur ce référentiel d'une durée relativement courte pour aboutir à un produit de qualité recueillant l'adhésion de tous.

⁴ Projet de décret 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre' adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 (Parl. Comm. fr., *C.R.I.*, 2021-2022, n° 17, 30 mars 2022, p. 108 ; *Doc parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 357/6).

⁵ En ce sens, l'avis 67.235/2, donné le 29 avril 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67235>).

Afin de ne pas retarder le processus d'adoption, le Gouvernement a déterminé les huit référentiels disciplinaires du Tronc commun le 9 septembre 2021 et propose dans ce décret de soumettre au Parlement l'adoption du référentiel de formation historique, géographique, économique et sociale.

Telle que définie dans l'article 1.4.4-1, § 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et du secondaire, la procédure qui prévoit que d'abord le Gouvernement détermine les référentiels et ensuite les soumet à la confirmation du Parlement, retarderait le processus de confirmation au Parlement ce qui pourrait compromettre l'entrée en vigueur de la réforme du Tronc commun, et donc de tous les référentiels à la rentrée de l'année scolaire prochaine pour les élèves des 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire ».

En envisageant de saisir directement le législateur d'un projet de décret sur ces questions plutôt que de laisser le Gouvernement déterminer le « référentiel » et de soumettre son arrêté à la confirmation législative, l'auteur de l'avant-projet déroge implicitement aux articles 1.4.4-1, § 1^{er}, et suivants du Code.

En soi, la circonstance que le législateur décrétal détermine lui-même certains « référentiels » en lieu et place de confirmer un arrêté du Gouvernement ayant cet objet, ne pose pas de problème en droit ⁶.

5. Sur le contenu des référentiels (articles 1^{er} et 2 et annexes I à IX), il s'agit des disciplines suivantes :

- français et langues anciennes (annexe I) ;
- éducation culturelle et artistique (annexe II) ;
- langues modernes (annexe III) ;
- mathématiques (annexe IV) ;
- sciences (annexe V) ;
- formation manuelle, technique, technologique et numérique (annexe VI) ;
- éducation à la philosophie et à la citoyenneté (annexe VII) ;
- éducation physique et à la santé (annexe VIII) ;

⁶ En ce sens, l'avis 54.397/2 donné le 27 novembre 2013 sur un avant-projet de décret devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et déterminant les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en éducation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54397>).

– formation historique, géographique, économique et sociale (annexe IX).

Étant donné la critique qui a été formulée par la section de législation dans son avis 68.244/2⁷, relative à la cohérence entre le contenu de ces référentiels et les domaines d'apprentissage énumérés à l'article 1.4.2-3 du Code, cette dernière disposition a été complétée par un huitième domaine d'apprentissage par l'article 4 du décret du 24 février 2022 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'.

Sur la façon dont l'auteur de l'avant-projet a conçu les neuf référentiels par rapport à ces huit domaines d'apprentissage, il est renvoyé en particulier au tableau figurant dans l'exposé des motifs.

6. La page de garde des annexes I à VIII porte la mention « version provisoire »⁸.

On peut dès lors s'interroger sur le caractère définitif des annexes au projet qui sont soumises pour avis à la section de législation.

7. Les articles 3 et 4 de l'avant-projet instaurent une procédure de dérogation aux référentiels directement dans le Code⁹.

L'article 1.4.4-6 en projet du Code est rédigé afin de remplacer la procédure prévue à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code, qui prévoit actuellement que

« [chaque] décret de confirmation définit la procédure de dérogation aux référentiels ».

La procédure de dérogation telle qu'elle est envisagée par l'article 4 est la reproduction presque à l'identique de celle qui avait été mise en place dans le cadre du décret du 9 juillet 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel de compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire' ; l'article 5 modifie par voie de conséquence l'intitulé de ce décret.

Concernant cette procédure de dérogation, il est renvoyé à l'avis 67.235/2 précité donné sur l'avant-projet devenu ce décret du 9 juillet 2020.

⁷ Avis 68.244/2 précité, observation générale n° 3.

⁸ Contrairement à la page de garde de l'annexe 9 sur laquelle il est mentionné « version du 3 février 2022 ».

⁹ L'instauration d'une procédure de dérogation aux référentiels est une condition nécessaire pour respecter la liberté d'enseignement tel que cela ressort de la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État et de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (sur ce point, voir notamment l'avis 68.244/2 précité, observation générale n° 2).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 4

À l'article 1.4.4-6, § 3, 3°, *in fine*, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 4 » par les mots « au paragraphe 2 ».

Article 8

1. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si la liste des textes à abroger est exhaustive.
2. L'article 8, 4°, doit être omis car l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' a été confirmé par le décret du 19 juillet 2017, visé à l'article 8, 5°.

L'article 8 sera renuméroté en conséquence.

Article 10

L'article 10 est rédigé de la manière suivante :

« À l'exception des articles 3, 4, 5, 6, et 9 qui entrent en vigueur le jour de leur adoption, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022 ».

Concernant l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5, 6 et 9, le jour de son adoption, une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au décret en projet ¹⁰.

La Cour constitutionnelle est fixée en ce sens sur cette question :

« [I]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ¹¹.

¹⁰ En ce sens, l'avis 67.235/2 précité.

¹¹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

Le commentaire de l'article 10 ne contient aucune justification.

À défaut de justification fournie par l'auteur de l'avant-projet sur la base de ces critères, la disposition sera omise, ce qui aura pour effet de faire entrer le décret en projet en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il pourrait également être envisagé que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, ce qui éviterait également l'écueil de la rétroactivité. Il conviendrait toutefois alors que soit avancée une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur.

Concernant l'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 et 8 et des annexes I à IX à la date du 29 août 2022, il s'agirait du premier jour de l'année scolaire 2022-2023, compte tenu de l'adoption par le Parlement de la Communauté française, le 30 mars 2022, du projet de décret 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'¹².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹² Voir la note de bas de page n° 4.

ANNEXE À L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Modifications postérieures à l'AGCF du 9 septembre 2021

Référentiel Éducation culturelle et artistique

page	Initial	Modification	Source
-	compositeurs	Remplacer compositeur par compositeurs-compositrices	CDRP 07/2021
10		doter les élèves d'un bagage culturel commun. Si ceux-ci sont étroitement liés aux contenus d'apprentissages, ils ont néanmoins été choisis dans une collection inépuisable d'oeuvres, produites tant par des femmes que par des hommes. Comme base d'exploration, il est demandé à chaque enseignant de sélectionner obligatoirement, à minima un exemple par mode d'expression.	CDRP 07/2021
18		<i>Dès lors, elle s'inscrit dans le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA)*.</i> + Mentionner le nom complet et renvoyer au glossaire où le PECA sera défini.	CDRP 07/2021
23		<i>Dans le cadre du PECA, toutes opportunités liées à l'actualité culturelle, à l'intervention d'un artiste, à la mise en place d'un projet artistique et culturel constituent bien évidemment autant de vecteurs supplémentaires d'appropriation des compétences, de découvertes des multiples possibilités qu'offre le cours d'éducation culturelle et artistique.</i> Avec note de bas de page précisant PECA : Parcours d'éducation culturelle et artistique	CDRP 07/2021
24 29 34 39 44		Texte initial commun à toutes les introductions <i>En complément de ces repères et afin de « nourrir » le parcours de chacun (PECA), il s'agit bien évidemment de tenir compte des apports des élèves, des programmations des opérateurs culturels ou tout autre dispositif</i>	CDRP 07/2021

50 56 62 68		<i>subventionné, des réalités locales (culturelles et artistiques) et médiatiques, des événements ponctuels et éphémères...</i>	
74		<i>La culture étant par essence transversale, l'ECA, une des ressources essentielles du PECA, contribue particulièrement au développement de ces visées. Son évolution spiralaire, au travers des 3 modes d'expression, implique en permanence certaines de leurs composantes et ce, tout au long du tronc commun. Ces dernières sont illustrées par les savoir-faire et les compétences, communs de la P1 à la S3 au sein de ce référentiel.</i>	CDRP 07/2021
91		Proposition PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique) : se définit comme l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres vécues par l'élève, dans les domaines de la Culture et des Arts, tout au long de sa scolarité, de la maternelle à la fin du secondaire. Il s'appuie, entre autres, sur l'ECA et les référentiels qui s'y rapportent. Il a également pour vocation de renforcer la dimension culturelle de tous les domaines d'apprentissage.	CDRP 07/2021
P3		P3 Expression musicale Camille et Julie Bertholet	CDRP 07/2021

Référentiel Français Langues anciennes

page	Initial	Modification	Source
-	auteurs	<i>Remplacer chaque fois auteurs par autrices et auteurs</i>	CDRP 07/2021
S2		<p>« Nonobstant la structure patriarcale de la société romaine, attirer l'attention sur le rôle qu'ont joué les femmes affranchies dans l'artisanat et la médecine tels qu'ils sont observés dans trois bas-reliefs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une ornatix (coiffeuse) (bas-relief provenant d'une tombe romaine +/- 220 avant JC) ● Scribonia, une célèbre sage-femme (stèle funéraire retrouvée à Metz) ● et une medica (femme médecin).” 	CDRP 07/2021
19	/	<i>Ajout d'une note : « En outre, toute personne qui enseigne doit aussi être consciente du fait que son usage de la langue peut véhiculer des stéréotypes de genre et des représentations de figures essentiellement masculines et non mixtes ».</i>	CDRP 03/2022
21	/	<i>Ajout d'une note de bas de page : « Dans la suite du document comme dans les autres référentiels d'ailleurs et pour une question de facilité de lecture, seuls les termes « patrimoine » et « patrimonial » seront utilisés, étant entendu qu'ils désignent autant les œuvres produites par des femmes que par des hommes ».</i>	CDRP 03/2022
21	/	<p><i>Ajout</i> « En secondaire, quatre ou cinq lectures communes d'œuvres longues et complètes (romans, romans graphiques, BD, etc.) seront proposées aux élèves par année, en veillant à proposer des œuvres créées aussi bien par des femmes que par des hommes.</p> <p>De manière à rencontrer l'objectif de création d'une culture commune, il importe qu'il n'y ait qu'une double liste produite par le Service général des Lettres et du Livre ; on écrira donc « <u>Cette</u> liste de ressources est également proposée sur le site enseignement.be ».</p>	CDRP 03/2022
25	/	<i>Ajout de</i> « Une liste d'outils est proposée sur le site enseignement.be ».	CDRP 03/2022

28	/	<i>Ajout de « En outre, une attention particulière sera portée sur le genre des noms dans les contextes où ils influencent particulièrement les représentations, comme les noms de métiers¹ »</i>	CDRP 03/2022
42	/	<i>Ajout du connecteur « ou » dans la liste des mots à haute fréquence</i>	CDRP 03/2021
48		<i>Correction d'une coquille : « Utiliser à bon escient des expressions types pour respecter les règles de courtoisie »</i>	CDRP 03/2021
75	/	<i>l'attendu « Connaître des mots contenant des graphèmes rares (simples ou complexes) » placé avec le Savoir « Règles d'orthographe lexicale » plutôt que « Relations sémantiques entre les mots ».</i>	CDRP 03/2021
93	/	<i>Ajout du verbe opérateur « connaître » dans le savoir « Termes du langage technique de la grammaire ».</i>	CDRP 03/2022
97	/	<i>savoir-faire « Utiliser les caractéristiques de la phrase » : ajouts des deux points, de l'apostrophe et des parenthèses pourtant présentes en P3</i>	CDRP 03/2022

Référentiel Sciences

page	Initial	Modification	Source
18		Les sciences étudient l'organisation du monde naturel et les phénomènes qui s'y déroulent. Elles procèdent par des démarches d'investigation dans lesquelles les idées générales des scientifiques chercheuses et des chercheurs (hypothèses et théories) sont soumises à des contrôles rigoureux, le plus souvent expérimentaux qui en assurent au maximum l'objectivité »	CDRP 07/2021
25	Les élèves se positionnent face à des enjeux sociétaux (liés à l'environnement, à la santé, à la consommation...) et planétaires, en s'appuyant sur des méthodes, des modèles et des concepts scientifiques et agissent en conséquence. En termes de compétences, il s'agit de développer une aptitude à mettre en relation des choix et des actions avec des savoirs scientifiques construits. Les sciences participent également au développement d'attitudes qui facilitent la responsabilisation des élèves par rapport à eux-mêmes et à la société : le souci de la santé et de la sécurité, le respect de la vie et de l'environnement. Les savoir-faire et les attitudes en lien avec cette visée sont regroupés en trois parties dans le tableau ci-dessous :	Les élèves se positionnent face à des enjeux sociétaux (liés à l'environnement, à la santé, à la consommation...) et planétaires, en s'appuyant sur des méthodes, des modèles et des concepts scientifiques et agissent en conséquence. En termes de compétences, il s'agit de développer une aptitude à mettre en relation des choix et des actions avec des savoirs scientifiques construits. Les sciences participent également au développement d'attitudes qui facilitent la responsabilisation des élèves par rapport à eux-mêmes et à la société. Il s'agit notamment du souci de la santé et de la sécurité, du respect de la vie et de l'environnement et de la possibilité donnée à chacun d'orienter sa carrière professionnelle uniquement en fonction de son propre choix et ce, sans restriction liée au genre ou à l'origine. Cette réflexion au départ des sciences contribue à une prise de conscience du fait que, même si une majorité des découvertes scientifiques sont attribuées à des hommes, la visibilité et la présence des femmes parmi les figures scientifiques retenues dans l'histoire ont fortement progressé depuis le milieu du siècle passé.	CDRP 07/2021
76		Utiliser des connaissances scientifiques pour justifier des choix en relation avec la contraception et/ou la protection contre des IST et préciser qu'il s'agit d'une responsabilité partagée entre les partenaires.	CDRP 07/2021
95	En 3. année secondaire, les élèves s'outillent davantage pour comprendre l'essentiel des principaux enjeux scientifiques du XXI. siècle, en enrichissant leur culture scientifique de certains phénomènes en lien avec le quotidien.	En 3. année secondaire, les élèves s'outillent davantage pour comprendre l'essentiel des principaux enjeux scientifiques du XXI. siècle, en enrichissant leur culture scientifique de certains phénomènes en lien avec le quotidien. Cette compréhension doit aussi leur permettre de constater que le monde scientifique s'ouvre de plus en plus à chacun sans distinction de genre ni d'origine.	CDRP 07/2021
102		Montrer en quoi la collaboration entre scientifiques et les travaux de ceux-ci ont contribué aux découvertes sur la	CDRP

		structure de l'atome dans le courant du XX. siècle (notamment Pierre et Marie Curie, Ernest Rutherford, James Chadwick). A partir de l'exemple de Marie Curie, repérer les éléments singuliers, atypiques de son parcours scientifique.	07/2021
103		et prendre conscience que la visibilité et la présence des femmes parmi les figures scientifiques ont évolué.	07/2021
104		Antoine-Laurent Lavoisier et Marie-Anne Pierrette Paulze	07/2021
111		Utiliser des connaissances scientifiques pour justifier des choix en relation avec la contraception et/ou la protection contre des IST et préciser qu'il s'agit d'une responsabilité partagée entre les partenaires (C, S1)	
115		<p>Les thèmes suivants seront des occasions de découvrir une diversité de métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son et lumière (S, P3) : techniques de cinéma, optique, médecine... - Alimentation (S, P4) : agriculture, boulangerie, fromagerie... - Pollinisation (S, P5) : apiculture, horticulture... - Environnement (S, S1) : Sylviculture, ornithologie,, guide nature, activités en lien avec des secteurs <p>d'activités tels que traitement des déchets, recyclage, traitement de l'eau...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens contraceptifs et protection contre les IST (S, S1) : médecine, secteurs sociaux et infirmiers... <p>activités en lien avec des secteurs d'activités tels que les industries de la chimie, du vivant, pharmaceutique...</p> <p>La découverte de personnages emblématiques (contemporains ou non) dans leur domaine ainsi que leurs parcours peut constituer une source d'inspiration ou de motivation et peut contribuer à éclairer les élèves sur leur future orientation. « Apprendre à propos des sciences » amène par ailleurs à comprendre la manière dont les scientifiques travaillent et construisent des connaissances qui évoluent avec le temps (exemples de personnages : Charles Darwin, Archimède, Dimitri Mendeleïev, Isaac Newton, Marie Curie, Antoine-Laurent Lavoisier et Marie-Anne Pierrette Paulze... et des scientifiques, femmes et hommes, contemporains, liés à des questions d'actualité...).</p> <p><i>Les apprentissages et découvertes des élèves constitueront des opportunités pour mettre en relation des métiers ou des sphères professionnelles avec les options et filières d'études de l'après tronc commun, et/ou avec des parcours d'études ou de formations et/ou avec des projets personnels.</i></p>	

116		Une prise de conscience des proportions filles/garçons qui s'orientent dans certaines filières « sciences et technologies » et des raisons de ce phénomène peut, par exemple, contribuer à modifier les tendances observées.	
-----	--	--	--



Référentiel FMTTN

- Décliner les noms de métiers sans référence au féminin ou au masculin.
- Indiquer dans l'introduction, que les contenus sont ouverts à toutes et tous.

Page 18, intro :

Les affinités révélées peuvent contribuer à la construction d'un projet personnel d'orientation. Ses réalisations concrètes offrent à l'élève l'occasion de mettre en avant de nouvelles ressources et habiletés, et de développer d'autres aptitudes. Cette approche a aussi pour vocation d'améliorer ses représentations des métiers manuels, techniques*, technologiques et numériques et d'ouvrir ceux-ci à toutes et à tous.

Page 21 : À l'issue du tronc commun, l'élève disposera d'un bagage technique nécessaire à tout citoyen, à toute citoyenne, dans des situations de la vie quotidienne :

[Contenus communs aux deux volets « Formation manuelle, technique et technologique »](#) et [« Numérique »](#)

Contenus communs aux différents champs

Page 62 , S1 ; page 72 S2 ; page 79 S3

SAVOIR- FAIRE	ATTENDUS
Observer l'évolution historique et culturelle d'un outil, d'une technique, d'un objet technologique* Observer l'évolution de la répartition des femmes et des hommes utilisant des outils, des techniques, des objets technologiques	Retracer l'évolution historique d'un outil, d'une technique, d'un objet technologique* (périodes de rupture/continuité, personnes-clés). Retracer l'évolution historique de la répartition des femmes et des hommes

Page 88

Ajouter :

Exemples de métiers à découvrir :

- Alimentation (S, P4-P6-S3)
- Maraichage, ferme, boucherie, restauration...
- Habitat (S, P2-P4-S2), Architecture (intérieure, extérieure), maçonnerie...
- Techniques de culture (C, P3-P5-S3), Culture, jardinerie, agronomie...
- Matières et matériaux (C, P4-P5-S1), Menuiserie, ferronnerie, ingénierie...

- Objets technologiques (S, P4-P6-S1-S2-S3) Électronique, électricité, automatisation...
- Informations et données (C, P4-S1-S2), Programmation...
- Communication et collaboration (Compétence, S3), Business process analytic, Lead consultance...
- Création de contenus (C, P5 à S3), Réalisation, webdesign, programmation...
- Sécurité (C, P6-S1), Architecture de projet informatique, security officer...

Identifier des personnages emblématiques (contemporains ou non) dans leur domaine ainsi que leurs parcours peut constituer une source d'inspiration ou de motivation et peut contribuer à éclairer les élèves sur leur future orientation. Cette démarche amène à comprendre la manière dont les métiers manuels et d'ingénierie imposent une évolution dans la façon de se former et de construire des connaissances qui évoluent avec le temps.

Des personnages liés à ces métiers font partie intégrante de l'Histoire (par exemple : John Cockerill, Zénobe Gramme, Ernest Solvay, Henri Maus, Katherine Jonhson, Dorothy Vaughan, Mary Jackson, Ada Lovelace, Marc Zuckerberg, Bill Gates...)

Référentiel Education physique et Santé

page	Initial	Modification	Source
5		exercer une citoyenneté émancipée, critique, créative et solidaire des générations actuelles et futures ; » ;	CDRP 07/2021